

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° .....2012.349.0006

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement pour une mise en pâture sur la commune de Saissac (11)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L11-1 et R11-1 à 11-14 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09112P0157 relatif à la réalisation d'un défrichement pour une mise en pâture sur la commune de Saissac (11) déposé par AUBAUD François, reçu le 03/12/2012 et considéré complet le 03/12/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 05/12/2012 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 05/12/2012 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement préalable à l'extension de prairies pâturées pour une exploitation agricole sur la parcelle C 1739 de 4ha 46 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet d'une superficie de 3 ha est de faible emprise au regard du massif forestier et s'inscrit dans les priorités du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière d'autonomie de l'exploitation agricole ;

Considérant que le projet est localisé dans le site Natura 2000 « Vallée du Lampy », d'une superficie de 9 576 ha, Site d'Intérêt Communautaire désigné pour ses habitats et sa faune aquatiques et qu'au regard de l'ensemble des éléments de connaissance apportés par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de par sa nature n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Arrête :

## Article 1<sup>er</sup>

Le projet de défrichement pour une mise en pâture sur la commune de Saissac (11) objet du formulaire n°F09112P0157 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 14 DEC. 2012

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

### Voies et délais de recours

#### décision dispensant le projet d'étude d'impact

##### Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09  
et  
Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).